RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 05059
Numéro SIREN : 414 119 735
Nom ou dénomination : AYMING

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2022 sous le numéro de dépôt 28299

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

AYMING
Société par actions simplifiée au capital de 82.165.286,92 euros
Siège social : 114, rue Chaptal, 92300 Levallois-Perret
414 119 735 R.C.S. Nanterre

la « **Société** »)

_____

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 22 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-deux juin,
A dix-huit heures,

Monsieur Hervé Amar, agissant en qualité de président de la Société (ci-après le « **Président** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société en date du 31 mai 2022 relatif à la réduction du capital social de la Société sous conditions suspensives (les « **Décisions de l'Associé Unique** ») ;

- le procès-verbal des décisions du conseil d'administration (*board of directors*) d'Alma Luxembourg (B170639 R.C.S. Luxembourg) (« **Alma Luxembourg** ») en date du 7 juin 2022 ayant approuvé la Réduction de Capital Motivée par des Pertes et la Réduction de Capital Non Motivée par des Pertes (tel que ces termes sont définis dans les Décisions de l'Associé Unique) ;

- le procès-verbal des décisions de la collectivité des associés d'Alma Luxembourg en date du 20 juin 2022 ayant approuvé la Réduction de Capital Motivée par des Pertes et la Réduction de Capital Non Motivée par des Pertes (tel que ces termes sont définis dans les Décisions de l'Associé Unique) ; et

- le certificat de non-opposition des créanciers émis par le greffe du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 22 juin 2022 indiquant qu'aucune opposition n'a été formée pendant le délai d'opposition des créanciers sociaux visé à l'article L. 225-205 du Code de commerce ;

a pris, les décisions suivantes, relatives à l'ordre du jour ci-après :

1. Constatation de la réalisation de la réduction du capital social de la Société motivée par des pertes, d'un montant nominal total de 6.718.400,89 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la Société, sous conditions suspensives ; constatation de la modification des statuts résultant de la réalisation de la réduction du capital social de la Société ;

2. Constatation de la réalisation de la réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes, d'un montant nominal total de 32.087.402,67 euros par voie de diminution de la

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

valeur nominale des actions de la Société, sous conditions suspensives ; constatation de la modification des statuts résultant de la réalisation de la réduction du capital social de la Société ; et

3. Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation de la réduction du capital social de la Société motivée par des pertes, d'un montant nominal total de 6.718.400,89 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la Société, sous conditions suspensives ; constatation de la modification des statuts résultant de la réalisation de la réduction du capital social de la Société

Le Président rappelle que :

1. L'associé unique de la Société (l' « **Associé Unique** »), après avoir constaté que le montant du report à nouveau débiteur de la Société s'élevait à un montant de 6.718.400,89 euros, a décidé, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce applicables sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées au point 2 ci-après, de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal total de 6.718.400,89 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions, d'environ 8,75 euros à environ 8,04 euros de valeur nominale chacune, ladite réduction de capital étant motivée par des pertes (la « **Réduction de Capital Motivée par des Pertes** »).

   En conséquence, le capital social de la Société serait porté d'un montant de 82.165.286,92 euros à un montant de 75.446.886,03 euros divisé en 9.387.639 actions ordinaires d'environ 8,04 euros de valeur nominale chacune.

2. L'Associé Unique a décidé que la réalisation de la Réduction de Capital Motivée par des Pertes serait soumise aux deux (2) conditions suspensives suivantes :

   (i) qu'une décision du conseil d'administration (*board of directors*) d'Alma Luxembourg ait approuvé la Réduction de Capital Motivée par des Pertes ; et

   (ii) qu'une décision de la collectivité des associés d'Alma Luxembourg ait approuvé la Réduction de Capital Motivée par des Pertes.

3. L'Associé Unique a également décidé de conférer tous pouvoirs au Président en vue de mettre en œuvre la Réduction de Capital Motivée par des Pertes susvisée, et en particulier :

   (i) de constater la réalisation ou la non-réalisation des conditions suspensives visées au paragraphe 2 ci-dessus et ce, au plus tard le 30 juin 2022 (inclus) ;

   (ii) en cas de réalisation de la Réduction de Capital Motivée par des Pertes :
   - de mettre en œuvre toute action liée à la Réduction de Capital Motivée par des Pertes ;
   - de constater la modification des statuts de la Société résultant de la réalisation de la Réduction de Capital Motivée par des Pertes ; et

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

- plus généralement, de signer les actes et accomplir toutes les formalités afférentes à la réalisation des opérations de Réduction de Capital Motivée par des Pertes.

Le Président, après avoir pris connaissance des décisions du conseil d'administration (*board of directors*) d'Alma Luxembourg en date du 7 juin 2022 ayant approuvé la Réduction de Capital Motivée par des Pertes et des décisions de la collectivité des associés d'Alma Luxembourg en date du 20 juin 2022 ayant approuvé la Réduction de Capital Motivée par des Pertes, constate la réalisation des deux (2) conditions suspensives à laquelle était soumise la Réduction de Capital Motivée par des Pertes.

Dans ces conditions, le Président constate la réalisation de la Réduction de Capital Motivée par des Pertes et décide de diminuer la valeur nominale des actions, d'environ 8,75 euros à environ 8,04 euros de valeur nominale chacune et de modifier en conséquence comme suit les statuts de la Société :

(i) l'article 6 (*Apports*) des statuts serait complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

[…]

L'Associé Unique, suivant décision en date du 31 mai 2022, a décidé de procéder à une réduction de capital social motivée par des pertes d'un montant total de 6.718.400,89 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions, d'environ 8,75 euros à environ 8,04 euros de valeur nominale chacune, pour le porter de 82.165.286,92 euros à 75.446.886,03 euros. »

(ii) l'article 7 (*Capital social*) des statuts serait modifié comme suit :

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quinze millions quatre cent quarante-six mille huit cent quatre-vingt-six euros et trois centimes (75.446.886,03 €), divisé en 9.387.639 actions ordinaires d'environ 8,04 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation de la réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes, d'un montant nominal total de 32.087.402,67 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la Société, sous conditions suspensives ; constatation de la modification des statuts résultant de la réalisation de la réduction du capital social de la Société

Le Président rappelle que :

1. L'Associé Unique a décidé, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce applicables sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées au point 2 ci-après, de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal total de 32.087.402,67 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions, d'environ 8,04 euros à environ 4,62 euros de

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

valeur nominale chacune, ladite réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes (la « **Réduction de Capital Non Motivée par des Pertes** »).

En conséquence, le capital social de la Société serait porté d'un montant de 75.446.886,03 euros à un montant de 43.359.483,36 euros divisé en 9.387.639 actions ordinaires d'environ 4,62 euros de valeur nominale chacune.

2. L'Associé Unique a décidé d'affecter la totalité du produit de la Réduction de Capital Non Motivée par des Pertes, soit la somme d'environ 3,42 euros par action ordinaire détenues par l'Associé Unique, soit la somme globale de 32.087.402,67 euros, de la façon suivante (i) à hauteur de 23.598.359,41 euros, par la mise en place d'un compte courant d'associé entre la Société et l'Associé Unique, et (ii) à hauteur de 8.489.043,26 euros, par un remboursement en numéraire effectué par la Société à l'Associé Unique au moyen de la trésorerie disponible de la Société.

3. L'Associé Unique a également décidé que la réalisation de la Réduction de Capital Non Motivée par des Pertes serait soumise aux trois (3) conditions suspensives suivantes :

   (i) conformément à l'article L. 225-205 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce :

   - qu'aucun créancier de la Société n'ait fait opposition dans le délai de vingt (20) jours calendaires suivant la date du dépôt du procès-verbal au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre ; ou

   - si une ou plusieurs oppositions ont été formées, pour chacune d'elle que :

     - le tribunal compétent a statué en première instance sur des oppositions éventuelles et rejeté lesdites oppositions ; ou

     - si des oppositions sont retenues en première instance, les créances ont été remboursées par la Société ou des garanties jugées suffisantes ont été constituées par la Société conformément à la décision du tribunal compétent,

   (ii) qu'une décision du conseil d'administration (*board of directors*) d'Alma Luxembourg ait approuvé la Réduction de Capital Non Motivée par des Pertes ; et

   (iii) qu'une décision de la collectivité des associés d'Alma Luxembourg ait approuvé la Réduction de Capital Non Motivée par des Pertes et son règlement.

4. L'Associé Unique a décidé de conférer tous pouvoirs au Président en vue de mettre en œuvre la Réduction de Capital Non Motivée par des Pertes susvisée, et en particulier :

   (i) de constater la réalisation ou la non réalisation des conditions suspensives visées au paragraphe 3 ci-dessus et ce, au plus tard le 30 juin 2022 (inclus) ;

   (ii) de prendre toute mesure nécessaire en cas d'opposition des créanciers ;

   (iii) en cas de réalisation de la Réduction de Capital Non Motivée par des Pertes:

   - de mettre en œuvre toute action liée à la Réduction de Capital Non Motivée par des Pertes ;

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

- de constater la modification des statuts de la Société résultant de la réalisation de la Réduction de Capital Non Motivée par des Pertes ; et

- plus généralement, de signer les actes et accomplir toutes les formalités afférentes à la réalisation des opérations de Réduction de Capital Non Motivée par des Pertes.

Le Président, après avoir pris connaissance : (i) du certificat de non-opposition des créanciers émis par le greffe du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 22 juin 2022 indiquant qu'aucune opposition n'a été formée pendant le délai d'opposition des créanciers sociaux visé à l'article L. 225-205 du Code de commerce, (ii) des décisions du conseil d'administration (*board of directors*) d'Alma Luxembourg en date du 7 juin 2022 ayant approuvé la Réduction de Capital Non Motivée par des Pertes et (iii) des décisions de la collectivité des associés d'Alma Luxembourg en date du 20 juin 2022 ayant approuvé la Réduction de Capital Non Motivée par des Pertes,

Constate la réalisation des trois (3) conditions suspensives à laquelle était soumise, par l'Associé Unique, la Réduction de Capital Non Motivée par des Pertes.

Constate, (i) la mise en place d'un compte courant d'associé entre la Société et l'Associé Unique d'un montant de 23.598.359,41 euros et (ii) qu'un remboursement en numéraire de 8.489.043,26 euros sera effectué par la Société à l'Associé Unique au moyen de la trésorerie disponible de la Société, au plus tard le 28 juin 2022 ; et

Dans ces conditions, le Président constate la réalisation de la Réduction de Capital Motivée par des Pertes et la diminution de la valeur nominale des actions, d'environ 8,04 euros à environ 4,62 euros de valeur nominale chacune et décide de modifier en conséquence comme suit les statuts de la Société :

(i) l'article 6 (*Apports*) des statuts serait complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

[…]

L'Associé Unique, suivant décision en date du 31 mai 2022, a décidé de procéder à une réduction de capital social non motivée par des pertes d'un montant total de 32.087.402,67 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions, d'environ 8,04 euros à environ 4,62 euros de valeur nominale chacune, pour le porter de 75.446.886,03 euros à 43.359.483,36 euros. »

(ii) l'article 7 (*Capital social*) des statuts serait modifié comme suit :

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quarante-trois millions trois cent cinquante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et trente-six centimes (43.359.483,36 €), divisé en 9.387.639 actions ordinaires d'environ 4,62 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal des présentes décisions et notamment à Paul Hastings (Europe) LLP, 32, rue de Monceau - 75008 Paris et à Juris & Actis Consulting, 44 Rue Fortuny - 75017 Paris, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent ainsi que pour certifier conforme les actes visés à l'article R. 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A.123-4 du Code de commerce.

***

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

DocuSigned by:
93EEC25B918B4FC...

Monsieur Hervé Amar
Président

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

AYMING
Société par actions simplifiée au capital de 43.359.483,36 €
Siège social : 114, rue Chaptal à Levallois Perret (92300)
414 119 735 RCS Nanterre

STATUTS MIS A JOUR LE 22 JUIN 2022 DE TOUTES MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Certifiés conformes

DocuSigned by:
93EEC25B918B4FC...

Le Président
Hervé AMAR

L3507892.2

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés le 20 octobre 1997.

Sa forme juridique a été transformée en celle de société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale le 17 octobre 2003.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs de la collectivité des associés.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

le conseil en management (I), la conception et la commercialisation de logiciels (II), la réalisation de prestations de service au profit de sociétés affiliées (III). A titre accessoire, elle a un champ d'intervention général concernant la participation et l'acquisition commerciales et financières (IV).

I – LE CONSEIL EN MANAGEMENT

La société a pour objet, directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger, l'étude, le développement, la diffusion et la commercialisation des produits et des services notamment d'audits destinés aux entreprises, visant la recherche d'économies, de primes, aides et subventions ou l'optimisation des comptes de produits ou d'immobilisations pour ses clients notamment dans le domaine de la gestion et de la finance ainsi que toutes formations, tous conseils, tous recouvrements, et tous documents administratifs se rattachant directement ou indirectement à ces produits ou services.

La société développe en interne une activité d'audit aux fins d'optimiser les postes du compte de résultat de l'entreprise s'appuyant sur une méthodologie propre qui fait l'essentiel de son savoir-faire, sur l'identification des compétences externes nécessaires et le suivi de leurs utilisations pour le compte de ses clients.

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

A cette fin, la société est autorisée, par les présents statuts, à mettre en œuvre une activité de développement informatique supportant la collecte et la vérification matérielle des informations utiles à l'appréciation des postes de charges et de produits audités.

II – CONCEPTION ET COMMERCIALISATION DE LOGICIELS

La société a aussi pour objet, directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger, la conception et la commercialisation de logiciels et matériels informatiques, l'expertise en ingénierie informatique et en génie logiciel, la création, l'hébergement, le référencement et l'audits de sites internet, intranet et extranet, le développement d'applications pour les nouvelles technologies d'information et de communication et la dispense de toute action de conseil ou de formation relative à la mise en place d'outils informatiques.

III PRESTATIONS DE SERVICES

La société pourra réaliser toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, d'informatique, de management, de communication, financière, juridique, de fusions-acquisitions, fiscale, marketing et achats, envers ses sociétés affiliées et participations directes ou indirectes.

IV – PARTICIPATIONS

La société pourra participer de manière directe ou indirecte à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : AYMING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 114, rue Chaptal à Levallois Perret (92300).

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 250.000 Francs, correspondant au montant du capital social et à 2.500 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, et libérées de la totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi conformément à la loi par la banque Barclays, au 45 boulevard Haussmann, 75315 Paris Cedex 09, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 250.000 Francs, a été régulièrement déposée au nom de la société en formation, à ladite banque sous le numéro de compte 8100658 0 2019 (code banque 30588 - code succursale 60001).

Par ailleurs, il a été apporté à la société, depuis sa constitution, à titre d'augmentation de capital :

- Aux termes d'une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 1997, le capital social a été porté de la somme de 250.000 Francs à la somme de 58.818.800 Francs.

- Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte du 10 décembre 2001, le capital social a été augmenté en numéraire, à concurrence de 158.000.000 Francs par l'émission au pair de 1.580.000 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale libérées par versements auprès de la banque OBC et par incorporation de créances à concurrence de 112.529.600 Francs par l'émission au pair de 1.125.296 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale ; il a été ainsi porté de 58.818.800 Francs à 329.348.400 Francs.

- Aux termes d'une décision de la même assemblée, le capital social a ensuite été réduit à concurrence de 64.905.500 Francs, par échange de 3.293.484 actions existantes de 100 Francs de valeur nominale chacune libérées, contre 2.644.429 actions d'une même valeur nominale, entièrement libérées, en vue d'apurer le report à nouveau déficitaire.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2003, le capital social a été porté à la somme de 40.398.989,67 euros par incorporation d'une somme de 84.929,35 euros prélevée sur le compte « Autres réserves ».

- L'Assemblée générale extraordinaire en date du 22 janvier 2004, a décidé une augmentation de capital de la somme de 20.283.341,74 euros par création et émission de 2.661 actions nouvelles émises à la valeur nominale avec une prime d'émission de 3.381,22 euros par action pour le porter de 40.398.989,57 euros à 60.682.331,31 euros.

- Lors de la fusion absorption de la société Alma Consulting Group, celle-ci s'est traduite par une augmentation de capital d'une somme correspondant à la valeur nominale d'une action de la société pour porter le capital social de 60.682.331,31 euros à 60.689.953,77 euros.

- L'Assemblée générale extraordinaire en date du 2 février 2004, a décidé une augmentation de capital de la somme de 8.997.425,08 euros par augmentation de la valeur nominale de chacune des 7.962 actions par prélèvement sur le compte « prime d'émission » pour porter le capital social de 60.689.953,77 euros à 69.687.378,85 euros.

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

- L'Associé unique, suivant décision en date du 27 juillet 2015, a décidé d'augmenter le capital de la somme de 450.429,91 euros par émission de 51.463 actions nouvelles pour porter le capital social de 69.687.378,85 euros à 70.137.808,76 euros.

- L'Assemblée générale, suivant décision en date du 30 septembre 2015, a décidé d'augmenter le capital de la somme de 447 103,96 euros par émission de 51.083 actions nouvelles pour porter le capital social de 70.137.808,76 euros à 70.584.912,72 euros.

- L'Assemblée Générale, suivant décision en date du 19 mai 2016, a décidé d'augmenter le capital de la somme de 80 374,21 euros par émission de 9.183 actions nouvelles pour porter le capital social de 70.584.912,72 euros à 70 665 286,92 euros.

- L'Associé unique, suivant décision en date du 10 décembre 2021, a décidé d'augmenter le capital de la somme de 11 500 000 euros, par émission de 1 313 910 actions nouvelles pour porter le capital social de 70 665 286,92 euros à 82 165 286,92 euros.

- L'Associé Unique, suivant décision en date du 31 mai 2022, a décidé de procéder à une réduction de capital social motivée par des pertes d'un montant total de 6.718.400,89 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions, d'environ 8,75 euros à environ 8,04 euros de valeur nominale chacune, pour le porter de 82.165.286,92 euros à 75.446.886,03 euros.

- L'Associé Unique, suivant décision en date du 31 mai 2022, a décidé de procéder à une réduction de capital social non motivée par des pertes d'un montant total de 32.087.402,67 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions, d'environ 8,04 euros à environ 4,62 euros de valeur nominale chacune, pour le porter de 75.446.886,03 euros à 43.359.483,36 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-trois millions trois cent cinquante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et trente-six centimes (43.359.483,36 €), divisé en 9.387.639 actions ordinaires d'environ 4,62 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article 280-1 du décret du 23 mars 1967.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la Société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité simple des associés. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les huit jours de la décision d'exclusion

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple des associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée limitée ou illimitée du mandat du président est fixée par la collectivité des associés dans la décision qui le nomme.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président doit être motivée. A défaut, elle peut donner droit au versement d'une indemnité au profit du président.

En outre, le président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

- exclusion du Président associé.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou à une ou plusieurs personnes morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application de l’article L. 227-10 alinéa 3, lorsque l’associé ne comprend qu’un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Quelles que soient les modalités de la consultation, les dirigeants sociaux doivent communiquer aux commissaires aux comptes les documents leur permettant d’exercer leur mission.

A cet égard ils reçoivent communication des comptes annuels et du rapport de gestion un mois avant la convocation de la décision collective des associés appelés à statuer sur les comptes de l’exercice clos.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre décharge dans les mêmes conditions, délais et droits que les associés de la société.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Il reçoit communication des comptes annuels et du rapport de gestion quinze jours au plus tard avant la convocation de la décision collective des associés appelés à statuer sur les comptes de l’exercice clos.

Il est convoqué aux assemblées générales par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre décharge dans les mêmes conditions, délais et droits que les associés de la société.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent sans préjudice du droit du comité d'entreprise d'être également informés par tout moyen de la tenue de cette réunion et sans préjudice des droits du commissaire aux comptes

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix des présents ou des représentés.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou lesfeuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions, le rapport de la présidence et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

A ce titre, les pièces et documents mentionnés ci avant, y compris les comptes annuels et le cas échéant consolidés lors de la décision collective des associés appelés à statuer sur ces comptes, sont tenus à la disposition des associés au siège social au plus tard huit jours avant la date de la consultation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

DocuSign Envelope ID: 9F6A671D-5D62-48E5-83A3-E988F274CCC6

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR